DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE

Arrêté concernant l'interdiction temporaire des feux en période de sécheresse

Le conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie, du 26 septembre 2007 ;

vu la sécheresse persistante, les températures exceptionnellement élevées constatées ces dernières semaines et l'augmentation sensible des risques d'incendie ;

sur proposition du service de la sécurité civile et militaire ;

le conseiller d'État, suppléant du chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier [1]Afin de limiter les risques d'incendie, les feux et feux d'artifice sont interdits en forêt, dans les pâturages boisés et à moins de 200 mètres de ces éléments.

[2]Dans le même but, il est interdit de tirer un feu d'artifice en direction d'une forêt ou d'un pâturage boisé.

Art. 2 Cet arrêté s'applique à toutes les régions du canton.

Art. 3 Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à l'article 81 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996.

Art. 4 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 juillet 2022

Le conseiller d'État,
suppléant du chef du département

Laurent Kurth